



DECLARATION  
 DU ROY,

*Au Sujet de la Monnoye de Carte de Canada.*

Donnée à Paris le 5. Juillet 1717.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces presentes Lettres veront, SALUT. Les Inconveniens que la Monnoye de Carte cause dans nostre Colonie de Canada, Nous a fait prendre la resolution de la faire retirer entierement à moitié de sa valeur, ainsi qu'il a déjà esté pratiqué depuis l'année 1714. Nous nous sommes determinez aussi de faire fabriquer pour la derniere fois dans ladite Colonie de Canada une certaine quantité de Monnoye de Carte, pour satisfaire aux dépenses payables par le Tresorier General de la Marine, des six derniers mois de l'année derniere, Et des six premiers de la presente; Comme aussi de reduire la valeur de toute la Monnoye de Carte, sur le mesme pied qu'elle sera receuë chez le Tresorier, d'Ordonner que les Especes de France auront à l'avenir une valeur égale dans la Colonie, que dans nostre Royaume, Et d'abolir dans ladite Colonie la Monnoye dite du Pays, ce qui convient également au bien de nostre Estat, à celuy de nostre dite Colonie de Canada & au Commerce en general. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nostre tres cher & tres amé Oncle le Duc d'Orleans Regent, de nostre tres cher & tres amé Cousin le

A

*Hyavue —  
 Declaration en  
 Interpretation  
 du 25 mars 1730.  
 Voir cy devant au  
 f. c. v.*

109



Duc de Bourbon, de nostre tres cher & tres amé Cousin le Prince de Conty, de nostre tres cher & tres amé Oncle le Duc du Maine, de nostre tres cher & tres amé Oncle le Comte de Toulouse, Et autres Pairs de France, grands & notables Personnages de nostre Royaume, Et de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plaist ce qui suit.

A R T I C L E P R E M I E R.

IL sera fait dans nostre Colonie de Canada, en la maniere ordinaire, de la Monnoye de Carte pour satisfaire aux Dépenses payables par nostre Tresorier General de la Marine, des six derniers mois de l'année derniere, Et des six premiers mois de la presente.

I I.

APRÈS que ladite Monnoye de Carte aura esté fabriquée, Nous defendons à nostre Gouverneur & Lieutenant General & Intendant audit Pays, de faire fabriquer à l'avenir aucune autre Monnoye de Carte, pour quelque cause & sous quelque pretexte que ce soit, ni de luy donner cours.

I I I.

VOULONS qu'à commencer du jour de l'Enregistrement des Presentes au Conseil Superieur de Quebec, Toutes les Monnoyes de Carte de Canada, tant celles des anciennes fabrications, que de celle ordonnée par les Presentes, n'ayent plus cours dans ladite Colonie de Canada que pour la moitié de la valeur écrite sur lesdites Cartes, Et ne soient receuës que sur ce pied, tant dans les Payemens qui se feront, que par le Commis du S.<sup>r</sup> Gaudion Tresorier General de la Marine, qui sera chargé de retirer toutes lesdites Cartes, Ensorte qu'une Carte de Quatre livres Monnoye du Pays, n'y aura cours que pour Deux livres mesme Monnoye, Et ne vaudra qu'une livre dix sols Monnoye de France, & ainsi des autres à proportion.

I V.

TOUTES lesdites Monnoyes de Carte seront rapportées, à commencer du jour de l'Enregistrement des Presentes, au Commis dudit S.<sup>r</sup> Gaudion Tresorier General de la Marine, qui en fera le remboursement sur le pied & conformément à la reduction ordonnée par l'Article III. Sçavoir à ceux qui les rapporteront la presente année avant le depart des Vaisseaux pour France, un Tiers payable au premier du mois de Mars 1718. un Tiers au premier du mois de Mars 1719. & l'autre Tiers au premier du mois de Mars 1720. Et à ceux qui les rapporteront après le depart desdits Vaisseaux & avant le depart des derniers Vaisseaux de l'année prochaine 1718. Moitié payable au premier du mois de Mars 1719. Et l'autre Moitié au premier du mois de Mars 1720. Lesquels Remboursemens seront faits en Lettres de Change sur ledit S.<sup>r</sup> Gaudion, payables dans lesdits termes.



3  
V.

LESDITES Lettres de Change seront visées par l'Intendant dudit Pays de Canada, Elles ne pourront estre moindres que de la somme de Cent livres, Elles seront acceptées à leur presentation par ledit S.<sup>r</sup> Gaudion, auquel Nous ferons remettre les fonds necessaires pour les acquitter à leur Echeance.

VI.

VOULONS qu'après le dernier depart des Vaisseaux pour France en l'année 1718. lesdites Monnoyes de Carte, tant des anciennes fabrications, que de celle ordonnée par les Presentes, qui n'auront point esté rapportées, soient & demeurent de nulle valeur; Et en consequence Elles n'auront plus dans ledit temps aucun cours dans le Commerce ni dans les Payemens; Defendons de les y recevoir, Et au Commis dudit S.<sup>r</sup> Gaudion de donner aucunes Lettres de Change pour la valeur d'icelles, les Declarons tomber en pure perte à ceux entre les mains de qui elles resteront, sans qu'ils puissent pretendre aucune repetition en quelque sorte & de quelque maniere que ce soit, faite par eux d'avoir rapporté lesdites Monnoyes de Carte avant le depart desdits Vaisseaux en l'année 1718.

VII.

TOUTES les Monnoyes de Carte qui seront retirées, seront représentées par le Commis dudit S.<sup>r</sup> Gaudion aussitost après le depart des Vaisseaux de chacune année, Et après avoir esté comptées & examinées, Elles seront brûlées en presence du Gouverneur & nostre Lieutenant General & Intendant audit Pays, du Controlleur de la Marine, & de ceux qui voudront s'y trouver; Il en sera dressé des Procés verbaux qui seront signez par nostre Gouverneur & Lieutenant General, l'Intendant, le Controlleur de la Marine & le Commis dudit S.<sup>r</sup> Gaudion, de chacun desquels Procés verbaux il sera Envoyé une Expedition au Conseil de Marine.

VIII.

COMME la Monnoye du Pays, qui a esté introduite dans le Canada, n'est d'aucune utilité à la Colonie, Et que les deux sortes de Monnoyes dans lesquelles on peut stipuler causent de l'embarras dans le Commerce, Nous avons abrogé & abrogeons dans le Canada la Monnoye dite du Pays, Et en consequence, Voulons & Nous plaist que toutes Stipulations de Contracts, Redevances, Baux à Ferme, Et autres affaires generalement quelconques, se fassent, à commencer de l'Enregistrement des Presentes au Conseil Superieur de Quebec, sur le pied de la Monnoye de France, de laquelle Monnoye il sera fait mention dans les Actes ou Billets, après la somme à laquelle le debiteur se sera obligé, Et que les Especes de France ayent dans ladite Colonie de Canada la mesme valeur que dans nostre Royaume.

IX.

VOULONS que les Cens, Rentes, Redevances, Baux à Ferme, Loyers



4

Et autres dettes qui auront esté contractées avant l'Enregistrement desdites Presentes, Et où il ne sera point stipulé Monnoye de France, puissent estre acquittées avec la Monnoye de France à la deduction du Quart, qui est la reduction de la Monnoye du Pays en Monnoye de France.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers en nos Conseils, le S.<sup>r</sup> Marquis de Vaudreüil Gouverneur & Lieutenant General en la Nouvelle France, le S.<sup>r</sup> Begon Intendant audit Pays, Et aux Officiers de nostre Conseil Superieur à Quebec, que ces Presentes ils fassent lire, publier & registrer, Et le contenu en icelles, garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Declarations, Arrests, Ordonnances, Reglemens & autres choses à ce contraires; ausquels Nous avons derogé & dérogeons par ces Presentes. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. En témoin de quoy Nous avons fait apposer nostre Scel à celdites Presentes. DONNE' à Paris le cinquième jour de Juillet, l'an de grace mil sept cens dix-sept. Et de nostre Regne le second. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, le Duc D'ORLEANS Regent present. *Signé* PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

A PARIS,  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXVII.